Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30/09/2021

PRESENTS : MM.	M. HENROTIN, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, ~~P. BISSOT,~~ R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N. DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Remise du brevet de Lauréat du Travail - Monsieur Tanguy MARCOTTY

Le Conseil communal
Vu le courrier reçu de l'Institut royal des Elites du Travail en date du 12 juillet 2021, relatif à la promotion par Arrêté royal au titre de Lauréat du Travail de Monsieur Tanguy MARCOTTY ;

Considérant qu'il incombe aux autorités communales de procéder officiellement à la remise du brevet de Lauréat à Monsieur MARCOTTY au cours d'une séance publique du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur MARCOTTY, suite à l'invitation qui lui a été adressée, a marqué son accord sur le principe ;

Décide:

De remettre, à Monsieur Tanguy MARCOTTY, le brevet de Lauréat du travail pour son engagement social et ses compétences professionnelles exemplaires.

2. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 9 voix pour et 3 abstentions (M. Henrotin, J-F. Collin et S. Guissard)** le procès-verbal de la séance du 10 août 2021.

3. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 10 septembre 2021 (Réf. : O50202/lou_mel/Erezee/2021-015410) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 3 août 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché de fourniture "Acquisition de sacs poubelles PMC" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 septembre 2021 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 par laquelle il décide de constituer une réserve de candidats puériculteurs (H/F) à l'échelle D2.

4. Développement de l'énergie éolienne sur la Commune d'Erezée - Débats de principe

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le point inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 30 septembre 2021 concernant le développement de l'énergie éolienne sur la Commune d'Erezée ;

Après en débattu,

Décide par 9 voix pour et 3 voix contre (Daniel Dumont, Julien Peter et Séverine Guissard) :

De reporter le vote sur ce point à la prochain séance du Conseil communal.

5. Règlement redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31 août 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01 octobre 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants~~,~~ plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou

entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées.
Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine

(matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

7. Appel à candidature POLLEC 2021 - Volet 1 : Ressources Humaines - Validation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie adopté par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016 dressant les grandes lignes de la politique énergétique wallonne pour la période 2016-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2017 par laquelle il décide d'approuver l'adhésion de la Commune d'Erezée à la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018, pour l'approbation du Plan d'Action de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Erezée ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2021 qui comporte deux volets :

1. Appel à candidature pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'actions pour l'Energie Durable et le Climat - soutien ressources humaines.

2. Appel à candidature pour la réalisation des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et pour le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2021 de valider le dossier de candidature pour le volet 1 : Ressources humaines ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant la volonté de mettre en oeuvre le PAEDC de la Commune d'Erezée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un temps de travail défini à un agent pour qu'il mène à bien les projets ;

Considérant l'opportunité de travailler en collaboration avec la Commune de Manhay afin de creer des synergies et de lancer une procédure de recrutement commune ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et décide du principe, le cas échéant où le dossier de candidature est sélectionné, de l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) commun(e) avec la Commune de Manhay en vue d'actualiser nos PAEDC et de piloter la mise en oeuvre et le suivi de celui-ci dans la cadre de notre adhésion à la Conventions des Maires.

Article 2 :

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

3. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :

a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;

c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

d. Signer la Convention des Maires avant la fin de la première année du subside ;

e. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be.

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et

d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;

- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…) ;
- Une phase de monitoring annuel.

4. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;
5. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

Article 3 :

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 1 "Ressources humaines" de l'appel POLLEC 2021 (1/2 temps pour Manhay et 1/2 temps pour Erezée) et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 4 :

De charger le service environnement de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

8. Appel à candidature POLLEC 2021 - Candidature supra-communale en collaboration avec le GAL Pays de l'Ourthe et budget - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie adopté par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016 dressant les grandes lignes de la politique énergétique wallonne pour la période 2016-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2017 par laquelle il décide d'approuver l'adhésion de la Commune d'Erezée à la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018, pour l'approbation du Plan d'Action de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Erezée ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2021 qui comporte deux volets :

6. Appel à candidature pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'actions pour l'Energie Durable et le Climat - soutien ressources humaines
7. Appel à candidature pour la réalisation des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et pour le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2014 par laquelle il ratifie la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 par laquelle il décidait, notamment d'approuver l'adhésion de la Commune au GAL Pays de l'Ourthe ;

Considérant la proposition du GAL Pays de l'Ourthe de soutenir ses communes partenaires dans le suivi et la mise en oeuvre de leur PAEDC en répondant à l'appel à projets Pollec 2021 ;

Considérant les conditions au niveau supra-communal de l'appel à projets concerné, soit :

- 80% de taux de subvention
- un minimum de 3 communes pour monter un projet
- un maximum de 2 projets déposés par structure supra-communal
- les projets déposés devront être intégrés dans les fiches-actions des PAEDC 2030
- certains types de projets se voient imposer des étapes préalables plus conséquentes : étude de faisabilité… Ces documents seront à annexer au dossier
- les projets doivent entrer dans les balises budgétaires « MIN et MAX » sous peine d'être refusés
- 2 types de projets sont envisageables dans POLLEC 2021 :
 - mobilisation (max 100.000 €)
 - investissement (max 800.000 €)
- le total cumulé des subsides ne peut dépasser 800.000 €

Considérant la réunion du comité de gestion énergie du 06 juillet 2021 pour définir les projets supra-communaux POLLEC 2021 ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 d'attribuer les notes, selon les critères décrits ci-dessus, aux projets :

	0 point	1 point	2 points
Projet d'investissement – Éclairage intelligent.			X
Projet de mobilisation – Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique			X
Projet de mobilisation – Préfinancement de l'audit logement		X	

Considérant le résultats des notes attribuées aux projets soumis aux Collèges du territoire :

6 Communes votantes et 1 commune abstention

	TOTAL
Projet d'investissement – Éclairage intelligent.	4 points*
Projet de mobilisation – Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique	6 points
Projet de mobilisation – Préfinancement de l'audit logement	10 points

* Attention, seules deux communes ont votées pour cette thématique. Le nombre de points et le critère de minimum 3 communes ne sont pas atteints.

Considérant les fiches présentées au Conseil d'administration du GAL Pays de l'Ourthe du 07 septembre 2021, ces fiches étant annexées à la présente décision ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De valider la volonté de participer à la candidature supra-communal menée par le GAL Pays de l'Outhe pour l'appel POLLEC 2021 pour les projet suivant :

- Projet de mobilisation – Fiche 3 : Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique
- Projet de mobilisation – Fiche 5 : Préfinancement de l'audit logement.

Article 2 :

D'inscrire le budget nécessaire à la réalisation des deux fiches projets. Le budget est fonction du nombre de communes adhérentes aux fiches projets.

- Fiche 3 : Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique - projet sur 36 mois

Budget total éligible = 124.520 € subventionné à 80 %

Budget communal = 20 % du cout total éligible soit 24.904 €

Il y a 3 communes adhérentes à ce projet, la part de budget communal pour Erezée sera donc de 8.301,34 €

- Projet de mobilisation – Fiche 5 : Préfinancement de l'audit logement - projet sur 41 mois

Budget total éligible = 124.960 € subventionné à 80 %

Budget communal = 20 % du cout total éligible soit 24.992 € à répartir entre les communes participantes sur 41 mois (4 années budgétaires)

Il y a 3 communes adhérentes à ce projet, la part de budget communal pour Erezée sera donc de 8.330,67 €.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Gal Pays de l'Ourthe avant le 14 octobre 2021

9. Plan d'investissement communal 2019-2021 - Réfection des voiries et des aqueducs des rues Thier d'Aisne, Terre-aux-Loups et Place du Batty à Mormont - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 mai 2021 approuvant le mode et les conditions de marché ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boullevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 11 décembre 2018 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 390.835,86 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2019-2021 ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boullevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 14 octobre 2019 approuvant le "Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Erezée et nous octroyant un subsides de 404.304,78 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2019-2021 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Plan d'investissement communal 2019-2021 - Réfection des voiries et des aqueducs des rues Thier d'Aisne, Terre-aux-Loups et Place du Batty à Mormont.” a été attribué à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-091 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boullevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 21 juin 2021 relatif à l'avis sur projet ;

Considérant que l'auteur de projet à modifier le cahier des charges en conséquence ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 746.812,00 € hors TVA ou 892.013,35 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210034) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 septembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté le 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-091 et le montant estimé du marché “Plan d'investissement communal 2019-2021 - Réfection des voiries et des aqueducs des rues Thier d'Aisne, Terre-aux-Loups et Place du Batty à Mormont.”, établis par l’auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 746.812,00 € hors TVA ou 892.013,35 €, TVA comprise .

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2021, article n°421/73160 (projet n°20210034).

10. Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 1 Grande-Hoursinne, chemin n°19 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé” à Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-114 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.008,96 € hors TVA ou 87.130,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (Projet n°20210064) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 septembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté le 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-114 et le montant estimé du marché “EREZEE - Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 1 Grande-Hoursinne, chemin n°19”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.008,96 € hors TVA ou 87.130,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°421/73160 (Projet n°20210064).

11. Ecole de Fisenne - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-793 relatif au marché "Ecole de Fisenne - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°722/72360 (Projet n°20210037) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-793 et le montant estimé du marché "Ecole de Fisenne - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°722/72360 (Projet n°20210037).

12. Adhésion de la Commune à la centrale d'achats de fourniture et plantation de haies et d'arbres pour le secteur de l'eau de la SPGE - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1222-3, L1222-4, L1222-7 et L3122-2, 4°;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 8° définissant respectivement la centrale d'achats et 47 § 2 qui précise que les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux
- les fournitures proposées ont été testées en profondeur
- et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la SPGE accepte d'agir comme centrale d'achats et de faire bénéficier les Communes des conditions de ses marchés publics de fournitures et de services ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à la centrale d'achats de plants et plantations de la SPGE afin d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la central d'achats de plants et plantations de la SPGE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achats de plants et plantations de la SPGE (La Commune ne passera par cette centrale que pour les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles. Elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs de la dite centrale).

Article 2 :

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats de plants et plantations de la SPGE.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

13. Assurance-pensions des mandataires (Commune & CPAS) - Révision du plan de financement du fonds de pension

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leur ayants droit ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 et en particulier le titre 8 - pensions contenant d'importantes modifications relatives aux pensions du secteur public, notamment l'article 88 ;

Vu la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2010 attribuant le marché public de services ayant pour objet l'assurance-pensions des mandataires (Commune et CPAS) à DEXIA ASSURANCES BELGIQUE, Avenue Livingstone 6 à 1000 BRUXELLES, ci-après devenu Belfius ;

Considérant que les versements annuels au fonds de pension des mandataires étaient jusqu'en 2021 calculés sur base des estimations réalisées par Belfius en 2010 ;

Considérant néanmoins qu'il convient de revoir ces estimations à intervalle régulier ;

Considérant les réalités économiques actuelles, en particuliers les taux d'intérêts plus faibles sur les marchés financiers, les changements en terme d'espérance de vie et l'évolution des pensions et cotisations sociales ;

Considérant les propositions de révision du plan de financement du fonds de pension des mandataires rendues par BELFIUS le 25 mars 2021 ;

Considérant l'importance d'assurer la soutenabilité financière de la commune à court, moyen et long terme ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 septembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le septembre 16 2021 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

De revoir le plan de financement du fonds de pension des mandataires en adoptant le nouveau plan tel que repris en annexe.

14. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 29 juillet 2021

- Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de sécurité-santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir AW ARCHITECTES, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 4 août 2021

- Acquisition de sacs poubelles PMC

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à Idelux Environnement aux prix unitaires mentionnés dans leur offre. Le montant estimé s'élève à 11.127,27 € HTVA soit 13.464,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 10 août 2021

- Plaine de jeux TTA - Travaux de sécurisation des lieux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TVB, Rue de l'Arbre, 20 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 13.394,72 € hors TVA ou 16.207,61 €, 21% TVA comprise (2.812,89 € TVA co-contractant).

Collège communal du 26 août 2021

- Embellissement des cimetières et Wallonie en fleurs - Acquisition de plants

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Luxgreen Marche, Chaussée de Liège 178 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 352,51 € hors TVA ou 373,66 €, 6% TVA comprise.

- Acquisition de souris ergonomiques

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Ergonomique BV, Rue de Penthièvre, 10 à FR-75008 Paris, pour le montant d'offre contrôlé de 710,00 € hors TVA ou 859,10 €, 21% TVA comprise. Le montant à charge de la Commune d'Erezée s'élève à 360,00 € hors TVA. Le montant à charge du CPAS s'élève à 350,00 € hors TVA.

- Acquisition d'une nouvelle camionnette

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit G Lambert et Co SA, Rue de Néverlée 1 à 5020 Namur (Rhisne), pour le montant d'offre contrôlé de 28.900,00 € hors TVA ou 34.969,00 €, 21% TVA comprise.
De fixer le délai de livraison à 42 jours de calendrier.

- Acquisition de tables "pique-nique" pour l'année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Les Hautes Ardennes, Place des Chasseurs Ardennais 30 à 6690 Vielsalm, pour le montant d'offre contrôlé de 1.314,00 € hors TVA ou 1.589,94 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 31 août 2021

- Plan d'investissement communal 2019-2021 - Rue Thier d'Aisne - Enfouissement du réseau VOO suite à la suppression des supports

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à TECTEO - VOO - Service Infrastructure - Bureau d'étude, Rue J. Jaurès, 46 à 4060 ANS, pour le montant d'offre contrôlé de 20.450,79 € hors TVA ou 24.745,46 €, 21% TVA comprise (4.294,67 € TVA co-contractant).

Collège communal du 9 septembre 2021

- Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à FORECAST CONSULTING, Avenue Arnaud Fraiteur 15/23 à 1050 Bruxelles, pour un pourcentage d'honoraires de 19,36%. Le montant de la commande est estimé à 22.801,20 € hors TVA soit 28.589,45 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 14 septembre 2021

- Cimetière de Soy - Installation de bulles à verre enterrées

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à Idelux Projet publics au prix de 18.620,99 € hors TVA et dont 9.310,50 € hors TVA sera à charge de la Commune d'Erezée.

- Acquisition d'un tracteur avec débroussailleuse

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Sprl Lesenfants Frères, Rue des Ecorces 6 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 167.516,00 € hors TVA ou 202.694,36 €, 21% TVA comprise. L'option suivante n'est pas retenue par la présente notification : [Option exigée] Reprise de l'ancien tracteur.

Collège communal du 21 septembre 2021

- Liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 194.559,69 € hors TVA ou 235.417,22 €, 21% TVA comprise.

- Ores - Nuit de l'obscurité

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 Marche-en-Famenne pour un montant de 292,00 € hors TVA.

15. Lotissement communal à Fisenne (Rues de la Chapelle et des Roches) - Vente du lot 4 à Monsieur et Madame DUBOIS-LEGRAND - Approbation

Le Conseil communal
Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il décide du principe de la vente et des conditions de vente des lots n°1 à 12, 14 à 18, 20 à 23, 25 à 26 et 28 à 30 tels que repris au plan masse du lotissement communal à Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, en ayant recours à la vente de gré à gré ;

Vu les mesures de publicité auxquelles il a été procédé, notamment un encart dans le bulletin communal, le mise en ligne des informations utiles sur le site Internet communal et le partage du lien sur les réseaux sociaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2021 décidant de vendre à Madame A. VERLEYEN le lot n°4 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 813 m² au prix de 40.000,00 € à majorer des frais de l'acte de lotissement;

Considérant la renonciation reçue en date du 4 août 2021 de Madame A.VERLEYEN relative à l'acquisition de ce lot pour cause de refus d'un crédit hypothécaire par un organisme financier;

Considérant la formulaire de candidature daté du 17 août 2021 reçu de Monsieur et Madame DUBOIS-LEGRAND, domiciliés à 6940 PETIT-HAN, rue de Givet, 5bte 3, par lequel elle s'engage de manière irrévocable, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou d'un prêt à tempérament, à acquérir le lot n°4 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et

des Roches, d'une superficie estimée de 813 m² au prix de 40.000,00 € à majorer des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge ;

Considérant l'admissibilité de ladite candidature ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 septembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 septembre 2021 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De vendre à Monsieur et Madame DUBOIS-LEGRAND, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou d'un prêt à tempérament, le lot n°4 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 813 m² au prix de 40.000,00 €.

Article 2 :

Ce montant sera majoré des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

16. Lotissement communal à Fisenne (Rues de la Chapelle et des Roches) - Vente du lot 15 à Monsieur et Madame ROSILLON-LAPERSE - Approbation

Le Conseil communal
Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il décide du principe de la vente et des conditions de vente des lots n°1 à 12, 14 à 18, 20 à 23, 25 à 26 et 28 à 30 tels que repris au plan masse du lotissement communal à Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, en ayant recours à la vente de gré à gré ;

Vu les mesures de publicité auxquelles il a été procédé, notamment un encart dans le bulletin communal, le mise en ligne des informations utiles sur le site Internet communal et le partage du lien sur les réseaux sociaux ;

Considérant la formulaire de candidature daté du 28 août 2021 reçu de Monsieur et Madame ROSSILON-LAPERSE, domiciliés à 6990 HOTTON, rue des Foqueux, 8, par lequel elle s'engage de manière irrévocable, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou

d'un prêt à tempérament, à acquérir le lot n°15 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 1000 m² au prix de 50.000,00 € à majorer des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge ;

Considérant l'admissibilité de ladite candidature ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 septembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De vendre à Monsieur et Madame ROSSILON-LAPERSE, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou d'un prêt à tempérament, le lot n°15 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 1000 m² au prix de 50.000,00 €.

Article 2 :

Ce montant sera majoré des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

17. Dénomination d'une voirie sans nom à Briscol - Chemin de la Contre-Offensive - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, et la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Considérant le lancement de la première phase d'aménagement du Parc d'activités économiques de Briscol ;

Considérant la nécessité de nommer cette voirie afin de permettre aux entreprises qui s'y implanteront d'y déterminer leur adresse ;

Vu la demande d'avis conforme du 08 juin 2021 adressée à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la même Commission daté du 22 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 10 août 2021 souhaitant la modification du nom proposé et, de ce fait la nécessité de faire une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la la même Commission en date du 01 septembre 2021 sur le changement de nom de la voirie ;

Après en avoir débattu,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De dénommer ledit tronçon de route sans nom "Chemin de la Contre-Offensive".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités présentes en la matière.

18. Zone de Police Famenne-Ardenne - Demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles portatives de type bodycam sur le territoire communal – Décision

Le Conseil communal
Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne en date du 12 juillet 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la Zone de Police Famenne-Ardenne souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles (bodycams) ;

Attendu que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers (56 faits depuis le 1er janvier 2020) ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre zone de police ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos…

- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues
- Les métadonnées liées à ces images/sons
 - le jour et les plages horaires d'enregistrement
 - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
 - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police le 18 mai 2021 ;

Décide à l'unanimité :

8. D'autoriser la Zone de Police Famenne-Ardenne (ZP5300) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

9. D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

10. D'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;

- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;

- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 20 à 60 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 50 , cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;

- améliorer nos techniques d'intervention par le biais de l'utilisation à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation,

- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

11. D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.

- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

- Il est à ce sujet convenu que le port de la bodycam est, au sein de la Zone de Police Famenne-Ardenne, obligatoire pour les services d'intervention et les services circulation et, facultatif pour les services dits de quartier. Le déclenchement de ce dispositif est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur. Celui-ci doit par ailleurs préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne.

19. Enseignement - Conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif - Approbation

Le Conseil communal
Vue le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonction de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7378 du 19 novembre 2019 contenant un addendum à la circulaire 7163 précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2021 par laquelle celui-ci accepte la demande de Madame Marianne VANDER ELST, datée du 23 mars 2021, directrice définitive au sein de notre PO, tendant à obtenir la modification de ses prestations à temps plein pour disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite pour la période allant du 1er septembre 2021 au 1er février 2023 ;

Vu la demande par nature irréversible et la vacance du poste à partir du 01 septembre 2021 ;

Vu le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL du 29 mars 2019 transmettant notamment un nouveau modèle d'appel à candidatures suite au décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeurs pour une admission au stage ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le profil recherché (profil de fonction-type repris dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019) ;

Vu l'article 56bis du décret du 02 février 2007 imposant au pouvoir organisateur, à savoir le Conseil communal, la mise en place, à la réception des candidatures, d'une commission de sélection composée de membres délégués du pouvoir organisateur, d'un membre disposant d'une expertise pédagogique et d'un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un(e) directeur(trice) d'école avec classe définitif(ve) avant de lancer l'appel à candidature ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le profil de fonction recherché et les conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif comme suit :

PREMIER APPEL INTERNE ET EXTERNE À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE AVEC CLASSE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT-DÉSIGNATION A TITRE DÉFINITIF

- Coordonnées du P.O. : Commune d'Erezée - Rue des Combattants, 15 – 6997 Erezée - Adresse électronique: veronique.collignon@erezee.be.

- Coordonnées de l'école : Ecole Communale Fondamentale de Fisenne - Rue du Ravel, 4, Fisenne à 6997 Erezée - Numéro Fase du Pouvoir Organisateur : 2567.

- Date présumée d'entrée en fonction : au plus tard le 13 décembre 2021.

- Nature de l'emploi : Emploi définitivement vacant suite à une disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, direction de l'école avec classe.

- Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 5 novembre 2021 par recommandée à l'attention du Collège communal d'Erezée – Rue des Combattants, 15 à 6997 Erezée.

- Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- une copie des diplômes requis ;
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature

OU

une attestation de réussite délivrée depuis minimum 24 mois ;

- une note décrivant le projet de direction directement lié au profil de fonction tel que proposé (minimum 2 à maximum 4 pages).

- Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Anne DAISNE, Échevine de l'enseignement : anne.daisne@gmail.com - 0494/31.10.31.

- Destinataires de l'appel :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

- Diffusion de l'appel :

Le présent appel sera affiché dans les implantations scolaires et publié sur le site Internet communal, la page Facebook communale et sur le site du CECP.

Annexe 1 : *CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION*

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Premier appel :
- être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
- être porteur d'un titre pédagogique (Cfr. annexe 3)
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- Jouir des droits civils et politiques
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- Être de conduite irréprochable
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : *PROFIL DE FONCTION*

A . Référentiel des responsabilités.

1. Production de sens
- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école ;
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncé.

2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration) ;
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école ;
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur ;
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision ;
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective ;
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école ;
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques
- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et

leur orientation positive ;
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement ;
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire ;
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus ;
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social ;
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles ;
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur ;
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection ;
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4. Gestion des ressources et des relations humaines
- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels ;
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement ;
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel ;
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur ;
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques

professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe ;
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime ;
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel ;
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue ;
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe
- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données ;
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école ;
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement
- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur ;
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel
- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation ;
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

B. Liste des compétences comportementales et techniques attendues.

1° Compétences comportementales
- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;
- Être capable d'accompagner le changement ;
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la

Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;
- Être capable de déléguer ;
- Être capable de prioriser les actions à mener ;
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;
- Faire preuve d'assertivité ;
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° Compétences techniques :
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques ;
- Être capable de gérer des réunions ;
- Être capable de gérer des conflits ;
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base ;
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

C) Conditions supplémentaires *:*
- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule ;
- être dynamique et empathique ;
- savoir faire preuve de déontologie.

D) Procédure de sélection
Afin d'évaluer les candidatures, la procédure comporte une épreuve orale lors de laquelle le projet de direction, directement lié avec le profil de fonction tel qu'il est proposé, servira de fil conducteur à l'entretien et aux questions posées.

- Pondération :
 1. Production de sens (10 points) ;
 2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école (20 points) ;
 3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques (10 points) ;
 4. Gestion des ressources et des relations humaines (20 points) ;
 5. Communication interne et externe (20 points) ;
 6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement (10 points) ;
 7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel (10 points).
- Points attribués : 100 points.
- Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 60% à l'épreuve.

Les détails et modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

E) Principaux critères
Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :
- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en oeuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées
- Compétences managériales et leadership.

Annexe 3 : DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS A LA FONCTION
- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) - Master à finalité didactique

Article 2 :

De fixer comme suit la composition de commission de sélection :

- Le Bourgmestre
- L'Échevine en charge de l'enseignement
- Monsieur Laurent GUYOT, Directeur du Secteur Enseignement du Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation de la Province de Luxembourg, membre disposant d'une expertise pédagogique
- Madame Lorette LAURENT, licenciée en science psychologique , disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

20. Enseignement - Mise en place des pôles territoriaux - Modèle d'engagement ferme d'adhésion au pôle territorial provincial - Entérinement

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale tel que modifié ;

Vu la circulaire n°7609 du 09 juin 2020 concernant la phase transitoire relative à la mise en œuvre des pôles territoriaux ;

Considérant que cette réforme systémique de l'enseignement spécialisé permettra de rendre l'école inclusive, d'apporter un nouveau regard sur le handicap et la différence en général et ainsi de bâtir les fondations d'une société plus tolérante et solidaire ; que l'objectif principal est que chaque élève puisse trouver la place qui lui convient dans notre système éducatif et dans l'école ordinaire ; que ces pôles se composent d'équipes pluridisciplinaires (éducateurs, logopèdes…) qui serviront à accompagner un enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant que cette mesure, qui fait suite à la suppression des intégrations temporaires totales, s'inscrit dans le cadre du Pacte d'Excellence ;

Considérant que ce dispositif des pôles territoriaux sera mis en place dès septembre 2021 en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire informative n°7873 du 11 décembre 2020 relative à l'état d'avancement du parcours législatif de l'avant-projet de décret portant création des pôles territoriaux ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2021 émanant du Collège provincial de la Province de Luxembourg nous informant que le Pouvoir Organisateur "Province de Luxembourg" a fait part au CECP de sa volonté d'organiser un Pôle Territorial ;

Vu ce même courrier par lequel le Pouvoir Organisateur "Province de Luxembourg" propose à notre Pouvoir Organisateur de se conventionner avec la Province de Luxembourg quant à ce pôle territorial provincial ;

Considérant les nombreux avantages de faire partie du pôle territorial provincial subventionné (entre autres : expertise en matière de prise en charge des élèves, maîtrise des coûts, politique éducative, proximité avec les citoyens conduisant à des politiques scolaires collant au plus près aux spécificités et aux besoins des publics accueillis et aux attentes des parents d'élèves...) ;

Vu le courriel du 05 mai 2021 du Cabinet de la Députée provinciale Nathalie HEYARD (Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation) nous adressant les documents relatifs à la constitution d'un pôle territorial en matière d'enseignement, dont la pré-convention d'adhésion ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 par laquelle il décide d'approuver ladit pré-convention ;

Vu le courriel du 09 septembre 2021 de Madame Nathalie HEYARD nous invitant à faire entériner par le Conseil communal le modèle d'engagement ferme repris en annexe 3 de la circulaire n°8229 ci-jointe (Mise en place des pôles territoriaux, dossier de candidature pour la programmation, principes de création, organisation de l'année scolaire 2021-2022) ;

Décide à l'unanimité :

12. D'entériner le modèle d'engagement ferme tel que repris en annexe 3 de la circulaire n°8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration.

13. De compléter et d'envoyer avant le 15 octobre 2021 ledit modèle d'engagement ferme à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

14. La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service provincial Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation - Secteur enseignement.

21. Statuts administratif et pécuniaire - Modification - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant pour la Commune d'Erezée arrêtés en séance du Conseil communal du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement par arrêté ministériel du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est envisagé de pouvoir recourir à du personnel administratif de niveau A et/ou niveau A spécifique au sein de l'Administration communal d'Erezée et qu'en conséquence, il y a lieu de modifier les statuts administratif et pécuniaire ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier comme suit l'annexe 2 "Règles relatives à l'octroi des échelles" du statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune d'Erezée en ajoutant :

Niveau A
Personnel administratif
A.1. Attaché. Cette échelle s'applique :

- Par voie de recrutement

Au (à la) titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un titre assimilé.

A.2. Attaché. Cette échelle s'applique :

- Par évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation

OU

- évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté minimale de seize ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation

Personnel spécifique
A.1 Attaché spécifique. Cette échelle s'applique :

- Par voie de recrutement

Au (à la) titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire (architecte, ingénieur, juriste, ...) ou d'un titre assimilé.

A.2 Attaché spécifique. Cette échelle s'applique :

- Par évolution de carrière:

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 spécifique et avoir acquis une formation

OU

- évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté minimale de seize ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation

Article 2 : De modifier comme suit l'annexe "Échelle de traitements - Montant à 100 (indice 138,01)" du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune d'Erezée en ajoutant :

Échelle A1 & A1 sp	**Échelle A2 & A2 sp**
Augmentations	**Augmentations**
11x1 500,75	3x1 300,45
1x1 701,05	19x1 550,82
10x1 500,75	3x1 250,38

3x1 325,49		x	
0	22.032,79	0	23.785,39
1	22.533,54	1	24.085,84
2	23.034,29	2	24.386,29
3	23.535,04	3	24.686,74
4	24.035,79	4	25.237,56
5	24.536,54	5	25.788,38
6	25.037,29	6	26.339,20
7	25.538,04	7	26.890,02
8	26.038,79	8	27.440,84
9	26.539,54	9	27.991,66
10	27.040,29	10	28.542,48
11	27.541,04	11	29.093,30
12	28.242,09	12	29.644,12
13	28.742,84	13	30.194,94
14	29.243,59	14	30.745,76
15	29.744,34	15	31.296,58
16	30.245,09	16	31.847,40
17	30.745,84	17	32.398,22
18	31.246,59	18	32.949,04
19	31.747,34	19	33.499,86
20	32.248,09	20	34.050,68
21	32.748,84	21	34.601,50
22	33.249,59	22	35.152,32
23	33.575,08	23	35.402,70
24	33.900,57	24	35.653,08
25	34.226,06	25	35.903,46

Article 3 :

De soumettre la présente décision à la l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

22. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le dit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Echevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 9 septembre 2021 rédigé par Madame Anne DAISNE, Echevine ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal tel que joint à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET